

- c) la procédure suivante s'applique à la sélection du président :
- i) la Partie visée par la demande de constitution d'un groupe spécial d'examen fournit à la Partie ayant présenté cette demande, au plus tard 20 jours après la réception de celle-ci, le nom de trois personnes qualifiées pour présider le groupe spécial d'examen,
 - ii) la Partie ayant présenté la demande peut choisir l'une de ces personnes comme président ou, si aucun nom n'a été fourni ou si les personnes ne sont pas acceptables, peut fournir à la Partie visée par la demande le nom de trois personnes qualifiées pour présider le groupe spécial d'examen. Ces noms sont fournis au plus tard cinq jours après la réception des noms aux termes sous-paragraphe i) ou 25 jours après la réception de la demande de constitution d'un groupe spécial d'examen,
 - iii) la Partie visée par la demande peut choisir l'une de ces trois personnes comme président, au plus tard cinq jours après avoir reçu les noms aux termes du sous-paragraphe ii), faute de quoi les Parties demandent immédiatement au président de la Cour internationale de Justice de nommer un président dans un délai de 25 jours.

Règles de procédure types

12. Au plus tard un an après l'entrée en vigueur du présent accord, les Parties établissent des règles de procédure types qui sont utilisées pour la constitution des groupes spéciaux d'examen et le déroulement des travaux visés à l'article 24. À moins que les Parties au différend n'en décident autrement, le groupe spécial d'examen exerce ses fonctions conformément aux règles de procédure types et veille à ce que :
- a) chacune des Parties ait la possibilité de soumettre des observations verbales et écrites au groupe spécial d'examen;